

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement
du zonage d'assainissement de la commune de Rosières

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Rosières le 24 juillet 2014 concernant la procédure de révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 août 2014 et de la direction départementale des territoires (DDT) du département de l'Oise en date du 29 août 2014 ;

Considérant que le zonage d'assainissement a pour objet de définir un cadre pour la gestion et le traitement des eaux usées pour les projets urbains de la commune ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux : présence d'un site Natura 2000 (zone de protection spéciale – ZPS – « Forêts picardés : massif forestiers des trois forêts et bois du Roi »), d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Massif des trois forêts et bois du Roi », d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Massif forestier du Roi », de bio-corridors « Grande faune » et « Intra ou inter forestiers » ;

Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement n'engendre aucune extension du zonage existant et consiste à modifier le système d'assainissement actuel en assainissement non collectif, qui n'engendre la réalisation d'aucun travaux, et dont l'objectif est la mise en conformité des installations existantes permettant ainsi d'améliorer la qualité de ces installations ;

Considérant que la mise en œuvre du zonage d'assainissement de Rosières n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Rosières n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

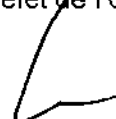
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 23 SEP. 2014

Le Préfet de l'Oise



Emmanuel BERTHIER

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet de département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex